

Connaître l'exclusion après la deuxième génération

Contexte

En 1985, le projet de loi C-31 a modifié la *Loi sur les Indiens* afin de mieux respecter les dispositions relatives à l'égalité contenues dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, en introduisant deux catégories générales d'inscription :

Article 6(1)

s'applique aux personnes nées après 1985 dont deux parents ont le droit d'être inscrits

Article 6(2)

s'applique aux personnes nées après 1985 dont un seul parent a droit à l'inscription

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont le même accès aux droits, aux avantages et aux services, mais différent dans leur capacité à transmettre ce droit à leurs enfants.

Le processus d'inscription ne tient pas compte des liens avec la communauté, ce qui signifie que certains descendants de personnes visées par l'article 6(2) pourraient ne pas avoir droit à l'inscription, même s'ils ont des liens culturels, s'ils participent à la vie de la communauté et/ou s'ils résident dans leur communauté. L'appartenance à une Première Nation repose souvent sur les règles de la *Loi sur les Indiens*, mais ce n'est pas toujours le cas.

Le projet de loi C-31 entre en vigueur le 17 avril 1985 et modifie les modalités d'application de l'inscription.

Fonctionnement de l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération se produit après deux générations consécutives de parentage avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, la troisième génération n'a plus droit à l'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

L'exclusion après la deuxième génération s'applique aux générations nées après 1985, quelle que soit leurs antécédents familiaux.

